



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi sur l'orientation scolaire et professionnelle  
(LOSP)**

(Du 10 septembre 2008)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RESUME**

*Le projet de loi soumis à l'approbation du Grand Conseil a pour but d'adapter notre législation cantonale en matière d'orientation scolaire et professionnelle à la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle et à son ordonnance d'application, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004. La Confédération a en effet remis aux cantons la responsabilité de l'orientation et il appartient donc à ceux-ci de fixer dans une loi les objectifs et les conditions-cadres en la matière.*

*Ce projet de loi a été préparé parallèlement au projet de loi sur la formation professionnelle adopté par le Grand Conseil le 22 février 2005.*

*Il convient par ailleurs de donner une base légale aux prestations de psychologie scolaire offertes par les psychologues des offices régionaux d'orientation depuis une trentaine d'années.*

Sur le plan financier, ce projet de loi, destiné à fixer un cadre aux entités et aux prestations dans le domaine de l'orientation, n'entraîne pas de nouvelles charges pour l'Etat.

**1. INTRODUCTION**

Si, en matière de formation professionnelle, les lois cantonales sont avant tout des lois d'application des dispositions fédérales, en matière d'orientation scolaire et professionnelle (OSP) il n'en est plus de même depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et de son ordonnance d'application (OFPr).

La nouvelle LFPr préconise en effet un partage clair des tâches de l'orientation professionnelle entre Confédération et cantons. Celle-ci remet aux cantons la responsabilité de l'orientation et la définition de ses conditions-cadres, la loi fédérale ne se prononçant plus sur un certain nombre de points, notamment sur la gratuité des services, prévue jusqu'à cette date dans la LFPr de 1978.

Notre canton, après avoir élaboré une nouvelle loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP du 22 février 2005), doit donc prévoir de nouvelles dispositions d'application de la LFP en matière d'orientation professionnelle, l'arrêté du Conseil d'Etat en la matière datant de 1981 et ne correspondant plus à la réalité.

## 2. EVOLUTION DES PRESTATIONS DU SERVICE DE L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (SOSP)

Avant d'aborder le projet de loi cantonale sur l'orientation scolaire et professionnelle, il est utile de rappeler les principales prestations offertes par le SOSP et par les 2 offices régionaux d'orientation scolaire et professionnelle (OROSP) qui en dépendent.

Le SOSP ayant participé, comme service pilote, au contrôle de gestion des prestations "GESPA", il a établi un catalogue de ses prestations et évalué les investissements temporels pour chaque prestation.

Le tableau suivant utilise ce travail d'analyse en répertoriant l'importance relative des investissements temporels des collaborateurs "professionnels" (documentalistes, psychologues, formatrices et directeurs) sur les différentes prestations (données de l'année scolaire 2006-2007).

<b>Prestations</b>	<b>% temps investi</b>
<b>2.1 INFORMATION : 13.530 heures</b>	<b>38,5%</b>
Prestations	
1. Création documentaire	7,1%
2. Gestion de l'offre documentaire	8,3%
3. Information collective	3,5%
4. Information individuelle	11,2%
5. Organisation de stages	8,4%
<b>2.2 CONSEIL ET APPUI : 16.866 heures</b>	<b>48,0%</b>
Prestations	
1. Conseil individuel de psychologie scolaire	6,7%
2. Conseil d'orientation professionnelle fin de scolarité	22,4%
3. Conseil d'orientation professionnelle hors scolarité	7,1%
4. Conseil d'orientation professionnelle pour adultes	9,3%
5. Participation aux conseils de classe	2,4%
<b>2.3 MANDATS : 4.753 heures</b>	<b>13,5%</b>
Prestations	
1. Formation de stagiaires et d'apprentis	0,9%
2. "Fenêtre emploi" (cours de techniques de recherche d'emploi pour chômeurs)	10,5%
3. Autres formations externes	0,3%
4. Commissions et représentation des offices	1,8%
<b>TOTAL : 35.148 heures</b>	<b>100%</b>

## **2.1 Prestations d'information**

### *2.1.1 Création et gestion de l'offre documentaire*

La loi fédérale sur la formation professionnelle confie aux offices d'orientation la mission d'assurer l'information générale du public sur les professions et les formations. Cette mission doit donc s'appuyer sur une vaste offre documentaire adaptée et actualisée, qui nécessite une collaboration indispensable et importante sur le plan cantonal et intercantonal. Cette coordination intercantonale a été patiemment mise en place au cours des 20 dernières années en réunissant les moyens de production documentaire de tous les cantons romands.

Depuis le 1er janvier 2007, un nouveau Centre suisse de services Formation professionnelle/orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO), nouvel organe national créé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), coordonne la production et l'actualisation de l'offre documentaire suivante (en français):

une collection d'environ 650 fiches de renseignements professionnels (InfOP);

une série de dossiers professionnels, universitaires et généraux (environ 200 titres);

une collection d'environ 600 fiches scolaires (Ecol'Info) présentant les écoles faisant suite à la scolarité obligatoire;

une collection d'environ 300 fiches de renseignements sur les études universitaires en Suisse (Uni'Info) et sur les formations postgrades;

une bourse des offres de perfectionnement (BOP) (environ 30.000 offres pour tous les cantons, dont environ 6.700 pour la Suisse romande et 1.100 pour le canton de Neuchâtel);

une bourse actualisée de l'offre de places d'apprentissage par canton.

Les documentalistes de tous les cantons participent à la gestion du site Internet "www.orientation.ch", où l'ensemble de l'offre documentaire décrite précédemment peut être consultée directement par le public. L'importance de ce site trilingue national est attestée par son succès grandissant auprès du public: le nombre de visites mensuelles se situe entre 220.000 (juillet) et 416.000 (octobre) pour un total d'environ 3.700.000 visites sur l'année 2007.

Des enquêtes effectuées chaque année par le SOSP auprès de l'ensemble des entreprises formatrices du canton permettent de recenser et d'actualiser les places d'apprentissage offertes dans le canton pour les mettre à la disposition du public. Un rapport sur ces enquêtes est disponible.

### *2.1.2 Information collective*

Dans le but de préparer les jeunes au choix d'études ou de professions, les collaborateurs des OROSP proposent différentes séances d'information collective:

- au degré 8 de la scolarité obligatoire (sections terminale, moderne et préprofessionnelle), les élèves sont sensibilisés aux choix scolaires et professionnels et informés sur les offres de formation faisant suite à la scolarité obligatoire; dès 2008-

2009 cette "éducation aux choix" sera accentuée et intégrée dans le programme scolaire, en augmentant le nombre d'heures prévues et en l'étendant aux classes de 8<sup>e</sup> Maturités;

- des séances d'information et visites d'écoles ou d'entreprises, portant sur une cinquantaine de secteurs scolaires ou professionnels, avec la collaboration active de différents corps de métiers;
- des soirées d'information pour les parents d'élèves dans les écoles secondaires du degré 1 et parfois du degré 2.

### 2.1.3 Information individuelle

- Environ 23.000 passages ou demandes d'information recensés: visites dans les centres de documentation, demandes par téléphone, par correspondance ou courriel;
- environ 3.700 prêts de dossiers et de brochures sur les professions et les formations.

### 2.1.4 Organisation de stages

- Environ 3.900 stages en milieu professionnel d'une durée moyenne de 4 jours. Il convient de souligner la disponibilité et l'excellente collaboration des différents corps de métiers qui accueillent ces stagiaires.

### 2.1.5 Permanences dans les écoles

Pour offrir des contacts directs et spontanés aux élèves des écoles du secondaire 1, les OROSP ont mis en place des bureaux décentralisés ou des permanences dans les écoles. Un psychologue est à la disposition des élèves pour toute question et information, demande de stage, etc. Il s'agit là de lieux d'échanges brefs, souples, facilement accessibles. C'est par ailleurs une occasion de rencontre régulière avec les enseignants et la direction de l'école.

## 2.2 Prestations de conseil et appui

### 2.2.1 Evolution des consultations

	91/92		05/06		06/07		Evolution en 16 ans	
<b>Orientation professionnelle en fin de scolarité obligatoire</b>	1936	57%	2479	56%	2478	58%	542	28%
<b>Orientation professionnelle hors scolarité</b>	381	11%	645	15%	629	15%	248	65%
<b>Orientation professionnelle adultes</b>	480	14%	797	18%	817	19%	337	70%
<b>Orientation et psychologie scolaires</b>	624	18%	489	11%	376	9%	-248	-40%
<b>TOTAL</b>	<b>3421</b>	<b>100%</b>	<b>4410</b>	<b>100%</b>	<b>4300</b>	<b>100%</b>	<b>879</b>	<b>26%</b>

En 16 ans, on observe:

- Une diminution des consultations en orientation et psychologie scolaires (-40%). Cette diminution a en effet été accentuée en 2006-2007 par la renonciation aux prestations sans base réglementaire dans le cadre des mesures d'économie décidées en août 2006.
- Une augmentation des consultations en orientation professionnelle pour les élèves en fin de scolarité obligatoire (+28%), augmentation liée à la démographie scolaire et en voie de stabilisation.
- Une forte augmentation des consultations en orientation professionnelle pour les jeunes hors scolarité obligatoire (+65%).
- Une forte augmentation également des demandes des adultes (+70%), avec également une stabilisation par rapport au précédent exercice.
- La stabilisation constatée en 2006-2007 est également à mettre en relation avec la réduction des postes de psychologues, décidée dans le cadre des mesures d'économie.

### *2.2.2 Psychologie scolaire*

A la suite de la diminution importante des consultations en psychologie scolaire, dans le cadre des mesures d'économie, il a été jugé souhaitable de rétablir ces prestations, qui sont très appréciées par les directions d'école, l'inspectorat de l'enseignement obligatoire, les élèves et leurs parents. Par le vote d'un amendement budgétaire en décembre 2007, le Grand Conseil a en effet permis de rétablir, en août 2008, les principales prestations de psychologie scolaire réduites pour des raisons d'économies.

### *2.2.3 Conseil individuel d'orientation professionnelle en fin de scolarité*

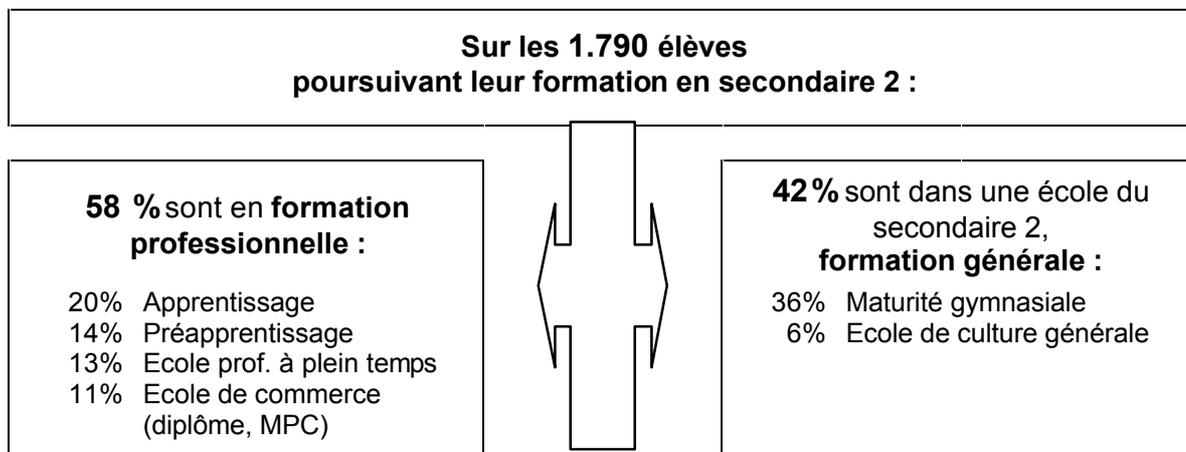
En fin de scolarité obligatoire, les psychologues-conseillers prennent en charge les classes dès le degré 8 et les suivent au degré 9 en assumant les tâches d'information et de conseil. Une consultation individuelle en orientation professionnelle est offerte à tous les élèves en fin de scolarité. La démarche de consultation n'a de sens que si elle est volontaire. Après une clarification de la demande, un bilan peut être envisagé pour préciser certains éléments constitutifs d'un projet professionnel: intérêts, aptitudes, valeurs, besoins, personnalité, etc. Après cette phase d'exploration, les psychologues stimulent les jeunes dans la phase parfois difficile de réalisation et de concrétisation de leurs projets.

Dans certaines classes, de nombreux jeunes éprouvent des difficultés d'insertion professionnelle et les psychologues collaborent avec les agents sociaux chargés de leur encadrement: famille, corps enseignant, maîtres et conseillers en formation professionnelle, conseillers en personnel des offices régionaux de placement, assistants sociaux, éducateurs, etc.

### *Choix des élèves libérables en fin de scolarité obligatoire*

Depuis une trentaine d'années, le SOSP effectue une étude sur les choix de formation effectués par les élèves libérables en fin de scolarité. Un rapport détaillé est à disposition.

Voici, à titre d'exemple, les choix principaux relevés en août 2007:



#### 2.2.4 Mentoring

Une enquête conduite par les OROSP auprès des écoles secondaires à partir de juin 2006 a fait apparaître qu'environ 70 à 80 élèves se trouvent sans solution à la fin de la scolarité obligatoire. Pour apporter une aide à ces jeunes issus majoritairement des classes préprofessionnelles et terminales, le service de la formation professionnelle et des lycées (SFPL), le service de l'orientation scolaire et professionnelle (SOSP) et le service de l'emploi ont mis en place une collaboration interinstitutionnelle sous la forme d'un mentoring, avec l'appui financier de la Confédération obtenu par le SFPL qui pilote ce projet. Les résultats obtenus sont encourageants car environ  $\frac{3}{4}$  des élèves pris en charge ont trouvé une solution.

#### 2.2.5 Conseil d'orientation professionnelle pour jeunes hors scolarité

On assiste à une forte augmentation (+65% en 16 ans) des consultations de jeunes (entre 16 et 20 ans) provenant des lycées (professionnels et académiques), des centres professionnels, des universités, ou en rupture de formation. L'évolution rapide des cycles économiques engendre en effet de l'inquiétude chez les jeunes et leur capacité à se projeter dans l'avenir en est altérée; il en résulte un besoin plus fort d'être accompagné et guidé au moment où se constitue l'identité professionnelle future.

Un soutien renforcé (coaching) en faveur des jeunes migrants en phase d'insertion professionnelle est également mis en place dans le cadre des classes JET (jeunes en transition) des centres professionnels CIFOM et CPLN, avec la collaboration de psychologues des OROSP.

#### 2.2.6 Conseil d'orientation professionnelle pour adultes et collaboration interinstitutionnelle

La consultation pour adultes - c'est-à-dire pour les personnes âgées de 20 ans et plus, hors d'études ou d'apprentissage - a également augmenté au cours des dernières années (une augmentation de plus de deux tiers en 16 ans).

Les personnes au chômage demandant une consultation en orientation professionnelle prenant une place importante dans la consultation pour adultes, les offices régionaux de placement (ORP), dépendant du service de l'emploi, et les OROSP ont mis en place une collaboration interinstitutionnelle officialisée par la signature d'une convention entre le DEC et le DECS début 1998. Cette collaboration permet d'œuvrer auprès des personnes

au chômage en mettant à leur disposition des professionnels aux compétences complémentaires. La mise au point d'un concept d'intervention a été complétée par le renfort d'un poste de psychologue-conseiller en orientation pour l'ensemble du canton (poste financé par le SECO via le service de l'emploi).

Un projet de collaboration interinstitutionnelle en matière d'insertion et d'orientation professionnelle de bénéficiaires de l'aide sociale a également été élaboré et accepté par le Conseil d'Etat en juillet 2003. Un demi-poste supplémentaire a été attribué aux OROSP pour collaborer dans les "programmes d'insertion professionnelle" de l'office de l'aide sociale (ODAS) et pour des prestations individualisées de conseil et d'appui à certains bénéficiaires de l'aide sociale inscrits dans une démarche d'insertion professionnelle.

Depuis 2007, les OROSP sont également un des partenaires dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle visant l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans émergeant à l'aide sociale.

## **2.3 Mandats**

### *2.3.1 "Fenêtre emploi" (cours de techniques de recherche d'emploi)*

C'est également dans le cadre d'une collaboration interinstitutionnelle qu'en mars 1999, le service de l'emploi a mandaté le SOSP, en collaboration avec la FTMH (actuellement UNIA), pour réaliser et animer des cours de techniques de recherche d'emploi à l'intention de certaines catégories de chômeurs. Ces cours sont financés par l'assurance-chômage. Depuis une dizaine d'années, environ 40 cours de 10 demi-journées chacun sont organisés chaque année.

### *2.3.2 Formation de stagiaires et d'apprentis*

Les OROSP du Littoral neuchâtelois et des Montagnes neuchâteloises forment en général chaque année 1 ou 2 psychologues stagiaires, 3 ou 4 apprentis de commerce et stagiaires de maturité professionnelle commerciale; ils ont également accueilli en stage préalable une jeune femme de moins de 30 ans à l'aide sociale en vue d'une insertion professionnelle comme collaboratrice administrative.

### *2.3.3 Formations externes*

Les directeurs des OROSP et le chef du SOSP participent à diverses actions de formation et d'enseignement, notamment:

- les cours de base pour formateurs en entreprises organisés par le SFPL;
- un cours de sensibilisation à la formation professionnelle destiné aux enseignants en formation initiale (HEP-BEJUNE);
- un cours sur le système scolaire et l'organisation de l'orientation scolaire et professionnelle dans le canton, destiné aux étudiants en psychologie de l'Université de Lausanne.

### *2.3.4 Commissions et représentation des offices*

Au niveau local, cantonal et intercantonal, le personnel et les responsables des OROSP et du SOSP s'investissent dans de nombreux groupes de travail et commissions en rapport avec l'OSP en y apportant des contributions de spécialistes ou pour y représenter l'institution.

Parmi ces nombreuses commissions, il convient de signaler en particulier:

- le conseil de l'emploi, prévu dans la loi concernant le marché du travail, le service de l'emploi, l'assurance-chômage et les mesures de crise (DEC);
- la commission technique pour l'insertion professionnelle des personnes de moins de 30 ans (et son bureau) (DEC);
- le conseil de la formation professionnelle du DECS;
- le groupe de pilotage du DECS chargé d'améliorer la transition entre le secondaire 1 et le secondaire 2 et plusieurs groupes de travail opérationnels visant le même objectif (éducation aux choix, mesures préparatoires, brochure d'information, renforcement des compétences des élèves, ...);
- la Conférence des chefs de l'orientation de Suisse romande et du Tessin (CCO);
- la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU);
- les groupes de travail chargés de mettre en place et d'alimenter le site internet suisse "www.orientation.ch" dans le cadre du Centre suisse de services Formation professionnelle/orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO);
- le comité de pilotage cantonal pour la validation des acquis de l'expérience (VAE).

### **3. LA NOUVELLE LOI FEDERALE (LFPR)**

Lors des négociations relatives à la nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons, il était prévu que l'orientation professionnelle soit entièrement de la compétence des cantons et elle ne figurait donc pas dans le premier projet de LFPr. Lors de la consultation du projet de LFPr en 1999, de nombreuses instances – dont le Conseil d'Etat de notre canton – ont souhaité que la Confédération continue d'intervenir dans le domaine de l'orientation et que celle-ci soit réintégrée dans le projet de LFPr. Finalement, après une concertation entre les partenaires, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a approuvé la réintroduction de l'orientation professionnelle dans la loi fédérale à la condition que "les moyens financiers mis à disposition par la Confédération pour l'orientation viennent s'ajouter à la contribution versée pour la formation professionnelle et que cela n'engendre pas une réglementation fédérale inutilement détaillée".

Les dispositions actuelles de la LFPr en matière d'orientation résultent donc d'un compromis entre un projet qui en remettait l'entière responsabilité aux cantons et une volonté de maintenir un ancrage minimum au niveau fédéral. Cet ancrage minimum se limite ainsi à 4 articles dans la LFPr et 4 articles dans son ordonnance (annexe 1).

La LFPr répartit en effet clairement les tâches de l'orientation entre Confédération et cantons. La Confédération se contentant de définir les compétences et les principes en matière d'orientation (art. 2 et 49 LFPr), de fixer les standards nationaux pour la formation des conseillers en orientation (art. 50 LFPr) et chargeant les cantons d'offrir un service

d'orientation professionnelle en veillant à sa coordination avec les mesures relatives au marché du travail prévues par la loi sur l'assurance-chômage (art. 51 LFPr).

Il convient toutefois de souligner que, en plus des 4 articles sur l'orientation professionnelle, la LFPr de 2002 contient en matière de formation professionnelle un certain nombre de dispositions novatrices qui ont des répercussions évidentes sur les missions de l'orientation, notamment:

- une perméabilité accrue à l'intérieur du système de formation professionnelle et avec les voies d'enseignement général;
- l'introduction de formations initiales de deux ans, orientées surtout vers la pratique, essentiellement destinées aux élèves éprouvant des difficultés scolaires;
- la mise en place, à côté des procédures de qualifications traditionnelles (examens), d'autres types d'évaluation et de qualification (modules, reconnaissances d'acquis, etc.). Ces possibilités permettent de suivre des parcours de formation non linéaires et accroissent la perméabilité du système; elles facilitent en outre l'orientation et la formation continue des adultes;
- l'engagement des organisations du monde du travail avec des responsabilités accrues aux côtés des pouvoirs publics, dans un réel esprit de partenariat;
- la mise en place de démarches centrées sur la qualité des prestations.

#### **4. LA NOUVELLE LOI CANTONALE SUR L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (LOSP)**

##### **4.1 Mandats et méthode de travail**

Pour élaborer les dispositions légales cantonales en matière de formation et d'orientation professionnelle, le Conseil d'Etat a procédé ainsi:

- Au début de l'année 2004, dès que la version définitive des textes fédéraux (LFPr et OFPr) a été connue, le chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles (DIPAC) a confié au chef du service de la formation professionnelle (SFP) et à un groupe d'experts le mandat de préparer, dans les plus brefs délais possibles, un projet de loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP); après une large consultation, le projet de loi a été voté par le Grand Conseil le 22 février 2005. La LFP, à l'article 4, se limite à signaler que l'orientation est "régie par une loi cantonale spécifique englobant à la fois l'orientation professionnelle axée sur le monde du travail et d'autres domaines de l'orientation".
- A la même époque, le chef du DIPAC (actuellement le DECS) a donné mandat au chef de l'office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP) – actuellement le service de l'orientation scolaire et professionnelle (SOSP) - de préparer un projet de loi cantonale sur l'orientation scolaire et professionnelle. La décision de remplacer l'ancien arrêté du Conseil d'Etat de 1981 par une loi autonome sur l'orientation s'est fondée sur les éléments suivants :
  - l'orientation professionnelle étant désormais de la compétence des cantons, ses conditions-cadres doivent avoir une assise dans une loi, le développement des prestations et des ressources mobilisées dans ce domaine nécessitant par ailleurs un ancrage légal;

- les prestations en psychologie scolaire offertes depuis plus de 30 ans par les offices régionaux d'orientation scolaire et professionnelle (OROSP) et prévues dans la réglementation scolaire doivent avoir également une base légale;
  - la double mission de l'orientation neuchâteloise (orientation professionnelle et psychologie scolaire) justifie donc une loi distincte de celle sur la formation professionnelle;
  - les prestations de l'orientation ne concernent pas que le secteur de la formation professionnelle, mais s'adressent également à des lycéens, des étudiants universitaires, des élèves, des enseignants, des parents, des directeurs d'écoles, etc.;
  - une loi autonome contribue également à assurer à l'orientation l'indépendance et la crédibilité nécessitées par ses missions.
- Il va cependant de soi que le projet de LOSP a été préparé en étroite collaboration avec le service de la formation professionnelle et des lycées (SFPL) et sa juriste, afin de le coordonner avec le projet de LFP et de tenir compte des préoccupations et des attentes des acteurs de la formation professionnelle et du monde du travail.
  - Afin d'associer les représentants des principaux domaines professionnels concernés et les groupes politiques, le département a organisé simultanément pour les deux projets de lois (LFP et LOSP) une séance de présentation puis a initié une procédure de consultation au niveau cantonal.
  - Les résultats de la consultation ont été traités en novembre 2004 et largement pris en compte pour rédiger le projet définitif soumis en annexe du présent rapport.

Initialement prévu pour être présenté au Grand Conseil en même temps que le projet de loi sur la formation professionnelle, le projet de loi sur l'orientation a vu sa présentation plusieurs fois différée pour différentes raisons:

- en novembre 2004, le Conseil d'Etat a renoncé à présenter devant le Grand Conseil le projet de LOSP en même temps que le projet LFP, en raison de questions de fond portant sur les missions de l'orientation et posées par différents milieux;
- en décembre 2005, la cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS) a demandé de suspendre le projet en attendant les décisions concernant la restructuration en cours du DECS: à la suite de la suppression du service de la jeunesse, il s'agissait notamment de déterminer si l'OCOSP redeviendrait un service, conformément aux options prises au cours de la précédente législature et aux dispositions prévues dans le projet de loi;
- c'est finalement en mars 2008 que, sur le principe, le Conseil d'Etat est entré en matière pour soumettre un projet de loi et un rapport au Grand Conseil.

#### **4.2 Les grandes lignes du projet de LOSP et les nouveautés**

Le projet de loi reprend la plupart des dispositions réglementaires cantonales antérieures liées à l'application de la législation fédérale. Sur de nombreux points, il apporte cependant des innovations qui tiennent compte de l'évolution de la société, du nouveau cadre légal fédéral et de la décision du Conseil d'Etat de tenir compte de la volonté des gouvernements cantonaux, exprimée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et par la Conférence intercantonale de l'instruction

publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), d'insérer dans ce projet de loi les principes communs à tous les cantons ou aux cantons romands (cf. annexes 2 à 4).

Les principales innovations sont les suivantes:

#### *4.2.1 Dans les dispositions générales:*

- Définition d'une base légale pour les prestations de psychologie scolaire assumées par les psychologues des OROSP depuis 3 décennies.
- Définition des objectifs de la politique cantonale de l'OSP :
  - clarification du cadre et des buts des consultations en OSP dans un souci d'équilibre entre intérêts de la personne et de la société;
  - approche éducative, personnalisée et continue;
  - contribution à la promotion de la formation continue des adultes;
  - collaboration à la reconnaissance des qualifications acquises par des voies informelles (notamment validation des acquis de l'expérience);
  - contribution à l'égalité des chances sur le plan social et à l'égalité hommes-femmes;
  - collaboration à la réduction des inégalités touchant les personnes handicapées et/ou fragiles sur le plan psychologique ou social;
  - développement de la qualité des prestations;
  - appui à la recherche et au développement en OSP.
- Précision des conditions-cadres :
  - objectivité et neutralité des informations;
  - remplacement de la facultativité des consultations par la notion de volontariat de la personne qui consulte et qui doit donc être partie prenante.
- Renforcement de la collaboration avec les partenaires de l'orientation, notamment les organisations du monde du travail, les instances chargées du marché du travail et de la réinsertion professionnelle, les institutions de formation, les services sociaux, etc.
- Promotion de projets de collaboration interinstitutionnelle.
- Promotion de la formation continue et du perfectionnement de tous les collaborateurs de l'orientation.

#### *4.2.2 Dans l'organisation et l'exécution:*

- Compétences du Conseil d'Etat et du département précisées.
- Compétences générales et responsabilités du service et des offices régionaux définies par la loi (les autres compétences et missions particulières étant renvoyées aux dispositions d'application).

- Désignation par le Conseil d'Etat d'une commission consultative de l'orientation.

#### *4.2.3 Dans les dispositions financières:*

- Gratuité des prestations pouvant être soumise à des conditions de domiciliation.
- Possibilité de financement ou de subventionnement par des tiers dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.
- Possibilité de mettre partiellement ou totalement à la charge des bénéficiaires des prestations d'intérêt public spécifiques ou élargies (recommandation de la CDIP).

Au surplus, les nouveautés du projet de loi cantonale sont explicitées dans les parties du présent rapport traitant de la consultation du projet et du commentaire article par article.

### **4.3 La consultation**

#### *4.3.1 Contexte*

Le Conseil d'Etat ayant demandé que le projet fasse l'objet d'une consultation auprès des milieux concernés par la future LOSP, ce sont une septantaine d'organisations du monde du travail (OMT), de partis politiques et de services de l'administration qui ont été consultés (annexe 5) en automne 2004. Le projet de loi leur a été soumis avec un commentaire article par article.

Par souci d'assurer une coordination optimale avec la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), le projet de LOSP a également été soumis aux "experts" ayant rédigé la LFP.

La consultation et l'analyse des réponses ont été effectuées par l'OCOSP. Le résultat de la consultation a été remis au chef du DIPAC accompagné de propositions de modifications du projet de loi tenant compte le plus largement possible des demandes et critiques émises.

Le résultat de la consultation et les modifications apportées au projet de loi font l'objet d'un rapport.

#### *4.3.2 Contenu*

Le chef du DIPAC, au nom du Conseil d'Etat, a posé les 3 questions suivantes aux organes consultés :

1. Le projet de loi définit la politique cantonale et les objectifs de l'orientation scolaire et professionnelle : Approuvez-vous ces objectifs ?
2. Le projet de loi prévoit de renforcer le partenariat et la collaboration avec toutes les instances concernées par l'orientation, notamment les organisations du monde du travail : Approuvez-vous cette implication accrue des organisations du monde du travail ? Le cas échéant, seriez-vous prêt à vous investir dans ce partenariat, par exemple en acceptant de faire partie de la commission consultative cantonale de l'orientation prévue ?

3. Le projet de loi soumet à la consultation 2 variantes sur la gratuité des prestations.

- Approuvez-vous le maintien d'une gratuité générale des prestations pour le public? (Variante 1)
- Approuvez-vous la variante 2 qui prévoit, à côté d'une très large offre de prestations gratuites, la possibilité d'introduire des prestations d'intérêt public spécifiques ou élargies en les mettant partiellement ou totalement à la charge des bénéficiaires?

#### 4.3.3 Résultats

##### *En général*

Environ 35% des organes consultés (24 sur 70) ont répondu à la consultation:

- 4 partis politiques (l'UDC ne figurait pas dans les partis politiques consultés en 2004)
- 13 services de l'Etat, écoles, etc.
- 7 organisations du monde du travail (OMT)

La synthèse des réponses apparaît dans le tableau suivant:

		<b>PARTIS POLITIQUES</b>	<b>ÉCOLES, SERVICES DE L'ÉTAT ET ASSIMILÉS</b>	<b>ORGANISAT. DU MONDE DU TRAVAIL</b>	<b>TOTAL</b>
		<b>(4)</b>	<b>(13)</b>	<b>(7)</b>	<b>(24)</b>
Approbation de la politique et des objectifs de l'OSP	Oui	3	13	6	<b>22</b>
	Avis partagé	1		1	<b>2</b>
<hr/>					
Approbation de l'implication accrue des organisations du monde du travail	Oui	3	12	6	<b>21</b>
	Avis partagé	1		1	<b>2</b>
<hr/>					
Variantes sur la gratuité	Variante 1 : gratuité générale	1	2	3	<b>6</b>
	Variante 2	3	8	3	<b>14</b>
	Avis partagé		1	1	<b>2</b>
	Abstention		1		<b>1</b>

##### *Politique cantonale de l'orientation et partenariat avec les OMT*

La politique cantonale et les objectifs de l'orientation scolaire et professionnelle sont très largement approuvés; il en va de même pour le renforcement du partenariat et de la collaboration avec les organisations du monde du travail, la plupart des organes se déclarant prêts à faire partie de la future commission consultative cantonale de l'orientation scolaire et professionnelle. Les 2 avis partagés émanent d'un parti et d'une association professionnelle qui refusent pour l'orientation "une soumission aux exigences de l'économie au détriment de la liberté de choix de la personne". Ces deux organes ne sont toutefois pas opposés à participer à la commission consultative.

## *Gratuité des prestations*

La question la plus sensible soumise à la consultation concernait la gratuité des prestations. Depuis 1978, l'ancienne loi fédérale sur la formation professionnelle prévoyait en effet une gratuité générale des prestations en orientation, tandis que la nouvelle loi fédérale de 2002 laisse le soin aux cantons de légiférer sur ce point. Dans ces conditions, le chef du DIPAC a souhaité que deux variantes sur la gratuité soient soumises à la consultation; une première variante maintient une gratuité générale (statu quo); une seconde variante, inspirée des principes et recommandations de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) (annexe 4), a été proposée: à côté d'une très large offre de prestations gratuites, le Conseil d'Etat se réserve la possibilité de mettre, totalement ou partiellement, à la charge des bénéficiaires des prestations d'intérêt public spécifiques ou élargies.

Pour cette question, les réponses à la consultation sont plus nuancées:

- Une nette majorité (+ de 60% des réponses) est favorable à la variante 2, qui tient compte avec réalisme de la situation des finances publiques: ces réponses proviennent des trois principaux groupes politiques au Grand Conseil, des  $\frac{3}{4}$  des écoles et services de l'Etat et de la moitié des OMT. L'approbation majoritaire de cette variante est fréquemment accompagnée de remarques faisant état de l'importance de la gratuité pour les prestations de base et du souhait que les quelques prestations spécifiques payantes ne deviennent pas de plus en plus nombreuses à l'avenir.
- Une forte minorité (25% des réponses) est favorable au maintien de la gratuité générale, considérée comme un des "principes" de base de l'orientation et comme le garant d'un service public accessible à tous. Il convient toutefois de signaler que pour une des trois OMT favorables à la gratuité générale, la motivation est très différente: pour celle-ci, il ne doit en effet pas y avoir de prestations spécifiques et payantes proposées par les OROSP car elles devraient être confiées au secteur privé.

## *Autres thèmes abordés dans le cadre de la consultation*

Plusieurs organes consultés ont spontanément ajouté des commentaires; les remarques les plus fréquentes portent sur les points suivants:

- Plusieurs OMT et partis politiques insistent sur l'objectivité indispensable des conseillers en orientation en exprimant le sentiment que ceux-ci influencent trop les choix des "bons élèves" en leur conseillant de poursuivre des études au détriment d'apprentissages pratiques et manuels.
- Plusieurs OMT et partis politiques s'interrogent sur les incidences financières du projet de loi dans le contexte des difficultés budgétaires.
- Deux partis politiques insistent sur l'importance pour l'orientation de collaborer à la réduction des inégalités en apportant sa contribution à l'intégration professionnelle des personnes handicapées ou fragiles sur le plan psychologique ou social.
- Le Rectorat de l'Université de Neuchâtel salue l'ancrage dans la loi d'une offre explicite de prestations aux étudiants de l'Université: il appelle de ses vœux une "interface" orientation-université sur l'information à donner aux étudiants (cette interface a été mise en place).
- Plusieurs organes scolaires et politiques, exprimant la crainte de trop lier l'orientation aux besoins de l'économie, rappellent l'importance pour l'orientation de garder son

autonomie et son indépendance, tout en connaissant bien les contextes culturels, sociaux et économiques.

- Les écoles obligatoires et les services d'enseignement apprécient particulièrement l'ancrage légal des prestations de psychologie scolaire.

#### 4.3.4 La prise en compte des résultats de la consultation

Le chef du DIPAC, après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, a décidé de retenir la variante 2 sur la gratuité des prestations, majoritairement soutenue par les organes consultés. Cette décision, réaliste sur le plan financier, correspondait également à un souci de coordination des législations cantonales (cf. recommandations de la CDIP, annexe 4).

La plupart des modifications de détails suggérées par les organes ayant répondu à la consultation ont été intégrées, dans la mesure du possible, dans le texte du projet de loi. Les modifications les plus importantes sont les suivantes:

- Article 1:  
Pour ne pas perturber la lisibilité dans le public, maintien de l'appellation "orientation scolaire et professionnelle" alors que la LFPr de 2002 mentionne "l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière". La traduction "de carrière" pour "Laufbahnberatung" a été jugée peu conforme à la terminologie et à la culture romandes.
- Article 2, Buts:  
Ajout des notions:
  - de "réinsertion" et "reconversion" (alinéa 2a),
  - de "personnes fragiles sur le plan psychologique ou social" (alinéa 2h).

## 5. ASPECTS FINANCIERS

### 5.1 Au niveau fédéral et intercantonal

Dans le domaine de l'orientation, la Confédération continue à subventionner la production documentaire ainsi que la formation continue des conseillers. Ce subventionnement transite par le Centre suisse de services Formation professionnelle/orientation professionnelle universitaire et de carrière (CSFO) mis en place le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par la CDIP pour fournir de manière coordonnée un certain nombre de prestations qui relèvent des cantons selon la LFPr dans le domaine de la formation professionnelle et de l'orientation. La création du CSFO et la reprise de la gestion du site national "orientation.ch" par cet organe de la CDIP a entraîné une légère augmentation de la contribution cantonale qui était versée auparavant au Centre de production documentaire de la CIIP, intégré dans le CSFO début 2007. La contribution cantonale neuchâteloise pour l'orientation est passée de Fr. 50.000.- environ à Fr. 72.000.-. Cette augmentation comprend les frais de maintenance du site "orientation.ch" (Fr. 12.000.- environ) et une contribution de Fr. 10.000.- environ pour la formation continue des spécialistes de l'orientation.

Ces deux augmentations ont déjà été intégrées dans le budget du DECS, respectivement en 2007 et en 2008. Il convient de souligner l'importance stratégique de la coopération intercantonale dans le cadre du CSFO; celle-ci permet de mettre à la disposition du public des prestations d'information de qualité à un moindre coût en raison de la

rationalisation du travail réparti entre les cantons et des économies d'échelles ainsi obtenues.

## 5.2 Au niveau cantonal

Sur le plan cantonal, le budget 2008 du SOSP se présente ainsi:

Total des charges.....	Fr. 5.099.000.-	***
Total des revenus.....	Fr. 664.400.-	
Charges/Revenus.....	Fr. 4.434.700.-	

\*\*\* (+Fr. 80.000.- d'amendement budgétaire voté par le Grand Conseil pour la psychologie scolaire)

Avec 39,8 postes EPT en automne 2008, les charges sont composées à 95% de salaires. Sur les 39,8 postes EPT, environ 4,8 postes sont financés par des tiers (SECO, assurance-chômage, OFFT) dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (12% des postes). Les revenus représentent 13% des charges financières.

Entre fin 2005 et fin 2007, le SOSP a réduit ses postes de travail de 4,75 EPT (-11%) dans le cadre des mesures d'économie. En tenant compte des choix politiques faits par le Grand Conseil fin 2007 (retour au financement de 1,6 EPT pour rétablir les principales prestations de psychologie scolaire) et des nouvelles prestations voulues par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'amélioration de la transition des élèves entre le secondaire 1 et les formations du secondaire 2 (0,75 EPT pour intensifier et généraliser les cours "d'éducation aux choix" en 8<sup>e</sup> année), le SOSP aura effectivement réduit ses effectifs de 3,00 EPT entre fin 2005 et la fin de la législature (-7%).

## 5.3 A l'avenir

Le présent projet de loi n'entraîne pas de nouvelles charges financières pour l'Etat.

Dans le domaine de la documentation, de l'information et des consultations individuelles en orientation, le projet de loi sanctionne un état de fait avec des prestations et des infrastructures bien établies de longue date. Au cours des dix dernières années, les principaux développements de prestations en orientation des adultes ont fait l'objet de mandats de prestations permettant un financement par des tiers (collaboration interinstitutionnelle). Le projet de loi permet en outre au Conseil d'Etat de mettre totalement ou partiellement à la charge des bénéficiaires certaines prestations spécifiques ou élargies.

Dans le domaine de la psychologie scolaire, le coût du rétablissement des principales prestations, réduites dans le cadre des mesures d'économie, a déjà été inscrit par le Grand Conseil dans le budget 2008 et il a été reporté dans le projet de budget 2009 en préparation. Pour l'avenir, l'ancrage légal des prestations de psychologie scolaire sera suivi par des dispositions d'application destinées à réglementer ces prestations. Après une consultation des milieux scolaires concernés, le Conseil d'Etat statuera sur les prestations de psychologie scolaire retenues en priorité, eu égard aux ressources financières disponibles.

## **6. CONSEQUENCES SUR LES EFFECTIFS**

Le projet de loi qui vous est soumis n'a pas de conséquences sur les effectifs du service de l'orientation scolaire et professionnelle, ni sur ceux de l'Etat.

## **7. VOTE DU GRAND CONSEIL**

Ce projet de loi n'entraînant pas de nouvelles dépenses, il est donc soumis à la majorité simple des votants (art. 110, al. 3, de la loi d'organisation du Grand Conseil – OGC – du 22 mars 1993).

## **8. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

### **Dispositions générales (chapitre 1)**

#### **Champ d'application (art. 1)**

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) "régit les compétences et les principes dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière", dont l'organisation incombe aux cantons. Cette nouvelle appellation apparaît dans la loi fédérale et la terminologie "de carrière" correspond à une traduction peu conforme à la terminologie romande. Pour ne pas perturber la lisibilité dans le public, il est préférable de maintenir l'appellation actuelle (orientation scolaire et professionnelle). Il faut donc entendre ici par "orientation scolaire et professionnelle" l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière au sens de la LFPr.

Il est également nécessaire de donner une base légale aux prestations de psychologie et d'orientation scolaires assumées par les psychologues des offices régionaux d'orientation scolaire et professionnelle (OROSP).

#### **Buts (art. 2)**

Cet article, reprenant les buts généraux et les principes régissant l'orientation définis dans la loi fédérale et son ordonnance (art. 3 et 49 LFPr ; art. 55 OFPr), met en avant l'importance d'un service d'information et de conseil permettant à tout individu de construire des projets adéquats en vue d'une formation qui lui permette de développer des compétences et de s'épanouir tant au plan personnel que professionnel. Il est en effet nécessaire de tenir compte non seulement des aptitudes et des aspirations des personnes, mais également de leurs conditions de vie, de leur environnement et des exigences du monde du travail dans la construction de projets de formation ou d'intégration professionnelles.

L'alinéa 2 décline les différents buts que la politique de l'orientation doit viser :

- a) La possibilité de donner, non seulement à tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles, mais aussi aux adultes, les moyens de choisir par eux-mêmes des parcours de formation, d'insertion, de réinsertion, de réorientation ou de reconversion adaptés est une condition importante pour l'accès de ceux-ci à une vie professionnelle épanouie et leur insertion dans le monde du travail; un choix réaliste et adapté doit tenir compte à la fois de la personnalité (aspirations, intérêts, aptitudes, etc.) et des "exigences du monde du travail" (art 55 OFPr). S'il paraît très probable que de nombreuses

personnes n'exerceront pas le même métier toute leur vie et devront faire preuve de flexibilité, il est toutefois primordial de rappeler l'importance du choix initial d'un premier ancrage dans un métier défini pour pouvoir ultérieurement réaliser des changements de qualité.

- b) Il est rappelé que si la décision d'orientation appartient à la personne qui consulte, une approche éducative préalable en fin de scolarité (par exemple au moyen de cours de sensibilisation, d'éducation aux choix et d'information professionnelle) et une relation de confiance sont nécessaires pour favoriser des prises de décision réalistes, responsables et autonomes.
- c) Il est essentiel pour l'orientation de développer des modalités adéquates de partenariat avec les organisations du monde du travail, les entreprises et les institutions de formation, notamment pour les prestations d'information et d'insertion professionnelles. La collaboration doit également s'étendre aux écoles primaires et secondaires, aux différentes instances chargées des mesures du marché du travail et de la réinsertion professionnelle, ainsi qu'aux services sociaux.
- d) La formation continue est de plus en plus importante étant donné les exigences de mobilité induites par le marché du travail. Elle doit permettre aux adultes de faire face aux changements économiques et de s'y adapter tout en prenant en compte les besoins des personnes en formation. Le service compétent en matière d'orientation scolaire et professionnelle (ci-après le service cantonal d'orientation) doit donc collaborer, avec toutes les instances concernées, à la promotion de la formation continue par ses prestations de conseil et d'information, en contribuant notamment à la transparence de l'offre de formation.
- e) La reconnaissance et la validation des qualifications acquises par des voies informelles contribuent à l'intégration des adultes dans le monde du travail en fonction de leurs compétences et augmentent les chances d'intégration de certains groupes de personnes. Le service cantonal d'orientation se doit de collaborer en fonction de ses compétences et de son expérience à la reconnaissance des acquis qui précède une éventuelle procédure de qualification (maintien de la Conférence des chefs des offices d'orientation scolaire et professionnelle de Suisse romande et du Tessin (CCO)).

Ce point renvoie à la loi cantonale sur la formation professionnelle du 22 février 2005 (article 19), qui prévoit un recours à des services de consultation spécialisés dépendants de l'administration ou issus du secteur privé et dûment mandatés pour aider les personnes voulant faire valider leurs acquis à dresser l'inventaire de leurs qualifications (comme actuellement le CBVA SA). Des dispositions d'application préciseront les mandats dans ce domaine.

- f) Le monde du travail continuera de subir de profondes transformations dans les années à venir; l'évolution sociale et démographique générera également de nouveaux besoins en matière de formation et d'insertion; les prestations de l'orientation doivent donc évoluer en même temps que les systèmes de formation pour s'adapter à ces changements.
- g) En collaboration avec la formation professionnelle et d'autres instances, le service cantonal d'orientation doit continuer à veiller à l'égalité des chances sur le plan social ainsi qu'entre hommes et femmes: ce sont des objectifs sociaux et éducatifs importants pour lesquels notre canton doit s'engager. Les collaboratrices et collaborateurs des offices régionaux d'orientation ont déjà pris de nombreuses initiatives pour favoriser l'égalité des chances entre hommes et femmes en situation de choix professionnels; sur le plan social également, un souci particulier continuera à être porté à l'égalité des chances (par exemple, actuellement, il est investi 2 à 3 fois

plus de temps pour les conseils en orientation et l'appui donnés aux élèves des classes spéciales, comparativement aux autres élèves).

- h) Il est également essentiel de collaborer avec toutes les instances concernées afin de faciliter l'accès à des formations adaptées pour les personnes handicapées ou fragiles sur le plan psychologique ou social. De plus en plus de jeunes sont en effet en grandes difficultés scolaires, fragiles sur le plan psychique et/ou n'ont pas de situation sociale ou familiale stable: ces jeunes n'ont très souvent pas les ressources pour suivre une formation "ordinaire", sans entrer dans les critères de l'AI pour en recevoir les prestations.
- i) L'encouragement au développement de la qualité doit inciter le service cantonal d'orientation à adapter en permanence son offre de prestations, qualitativement et quantitativement, aux nouveaux besoins des personnes, de la société et du monde du travail. Ce point s'inscrit dans le prolongement de l'article 8 LFPr encourageant le développement de la qualité.

A l'alinéa 3, il est rappelé que le canton doit veiller à appliquer les dispositions du droit fédéral de manière coordonnée avec les autres cantons, en s'appuyant sur les recommandations d'instances intercantionales telles que la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), (cf. article 1 LFPr). Cette coordination concerne notamment la documentation sur les professions et les formations, la formation initiale et continue des collaborateurs et collaboratrices de l'orientation, le développement de la qualité, les statistiques, ainsi que la recherche et le développement.

Il convient donc d'encourager la collaboration avec les autres cantons, d'harmoniser les dispositions et de suivre, dans la mesure du possible, les recommandations de la CDIP, de la Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU), organe de la CDIP, et des conférences régionales comme la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) et la Conférence des chefs des offices d'orientation de la même région (CCO), organe de la CIIP. Le projet de loi illustre cette volonté de collaboration dans la mesure où il s'inspire très largement des "principes communs pour les nouvelles dispositions légales et réglementaires cantonales sur l'OSP" adoptés par la CCO (annexe 2).

C'est dans cette perspective que plusieurs articles de la présente loi prennent en compte les principes de la "charte de déontologie institutionnelle de l'orientation scolaire et professionnelle" élaborée par la CCO et ratifiée par la CIIP, pour harmoniser et coordonner les pratiques et les dispositions d'application en matière d'orientation (cf. annexe 3).

Enfin, l'alinéa 4 se réfère à l'article 4 LFPr: il vise à encourager le développement et les progrès de l'orientation dans le canton par des projets novateurs, des études ou de la recherche appliquée concernant son champ de travail.

Au niveau européen, on constate également la concordance de nombreux points de la politique cantonale de l'orientation scolaire et professionnelle développée dans le projet de loi avec la résolution du Conseil de l'Union européenne sur "l'éducation et la formation tout au long de la vie" (cf. annexe 7).

### **Prestations (art. 3)**

Ces prestations sont définies par la LFPr (art. 49, al. 2 LFPr); s'y ajoutent les prestations de psychologie scolaire prévues au niveau cantonal.

#### **Information (art. 4)**

Cet article précise la prestation inscrite dans la LFPr (art. 49, al. 2) et l'OFPr (art. 55, al. 2). La Confédération prévoit un subventionnement pour la production documentaire destinée à l'information professionnelle.

La production documentaire a déjà été très largement coordonnée au niveau romand sur la base d'une convention de collaboration intercantonale sous l'égide de la CIIP avant d'être intégrée, depuis 2007, au niveau national dans le cadre du Centre Suisse de services Formation professionnelle/orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO), organe de la CDIP.

Les prestations d'information, et notamment les stages d'information en milieu professionnel, seront précisées dans le cadre de dispositions d'application.

#### **Conseil (art. 5)**

Cet article précise la prestation de conseil personnalisé inscrite dans la LFPr (art. 49, al. 2) et l'OFPr (art. 55, al. 3). Pour une description des objectifs et modalités du conseil, se référer à l'article 2 (alinéas 1 et 2 a&b) précisant les buts de l'orientation. Il est important de rappeler que la personne qui consulte – ou celle(s) exerçant l'autorité parentale – conserve l'entière responsabilité du choix.

#### **Psychologie scolaire (art. 6)**

Une base légale doit être donnée aux prestations de psychologie et d'orientation scolaires assumées par les psychologues des offices régionaux d'orientation depuis plus de 30 ans; ces prestations représentent actuellement environ 15% du temps investi par l'orientation dans les prestations de conseil.

Les prestations actuelles sont régies par des dispositions légales en matière de scolarité, notamment la loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984, la loi concernant les autorités scolaires du 18 octobre 1983 et les diverses dispositions d'application qui en découlent. Après consultation des instances scolaires concernées, les prestations de psychologie scolaire sont précisées dans le cadre de nouvelles dispositions d'application.

Le canton de Neuchâtel partage avec celui du Jura l'originalité de faire appel à la polyvalence de compétences des psychologues de l'orientation et à leur bonne insertion dans le tissu scolaire pour assumer également des prestations de psychologie scolaire. Sur le plan financier, cette polyvalence est par ailleurs plus économique que la juxtaposition de deux services différents.

#### **Objectivité (art. 7)**

Objectivité et neutralité dans le domaine de l'information sont naturellement attendues d'un service public. Pour respecter ces critères d'objectivité et de neutralité, l'orientation doit s'abstenir notamment de faire de la promotion en faveur d'une filière ou d'une profession particulière.

#### **Confidentialité (art. 8)**

La garantie de confidentialité est indispensable pour établir une relation de confiance avec la personne qui consulte l'orientation; cette disposition est reprise de l'ancienne OFPr (art. 4).

Cette garantie de confidentialité fait également référence à la "charte de déontologie institutionnelle de l'orientation" approuvée par la CIIP et la CDOPU en 2004 (annexe 3).

Les dispositions d'application préciseront les modalités permettant de concrétiser les principes de cette charte en fonction des prestations fournies, en particulier la notion de volontariat de la part de la personne qui consulte et qui doit être partie prenante dans le partenariat. Ces notions de volontariat et d'engagement personnel se substituent au principe de facultativité inscrit dans les anciennes dispositions légales.

### **Absence de sélection (art. 9)**

Cette disposition est reprise de l'arrêté du Conseil d'Etat sur l'orientation scolaire et professionnelle du 14.12.1981 (art. 7.2); elle concerne les prestations de conseil et contribue également à l'établissement d'une relation de confiance et de partenariat avec la personne qui consulte.

Cette disposition ne concerne toutefois pas les compétences décisionnelles déléguées au chef du service cantonal de l'orientation en application des dispositions légales et réglementaires en matière de scolarité (cf. article 15).

### **Qualité des prestations (art. 10)**

Cet article fait référence à l'article 8 de la LFPr.

Conformément au souhait de la CDIP, il est demandé dans la mesure du possible une collaboration au niveau suisse et régional ainsi qu'au niveau linguistique en ce qui concerne les critères pour le développement de la qualité, qui doit permettre d'assurer un niveau élevé et reconnu de prestations en matière d'orientation. Cette collaboration est actuellement en cours aux niveaux national et régional. Il n'est possible d'atteindre ce niveau qu'en s'appuyant sur une unité de doctrine. Les principes de qualité communs facilitent également la collaboration et le partenariat avec les milieux concernés.

### **Collaboration (art. 11)**

La collaboration et l'établissement de partenariats avec toutes les instances concernées par les champs d'activité de l'orientation est un des objectifs de la politique cantonale (article 2).

La collaboration avec les instances chargées des mesures du marché du travail est prévue à l'article 51 de la LFPr.

Plusieurs réalisations de collaboration interinstitutionnelle sont déjà opérationnelles au niveau cantonal, notamment avec le service de l'emploi et le service de l'action sociale, par exemple: consultations en orientation pour chômeurs sur demande des offices régionaux de placement (ORP), cours de techniques de recherche d'emploi à l'intention des chômeurs sur mandat du service de l'emploi, collaboration avec l'office de l'aide sociale en matière d'orientation professionnelle et d'insertion de certaines personnes bénéficiant de l'aide sociale, collaboration à l'insertion des jeunes de moins de 30 ans à l'aide sociale, ...

### **Qualification des collaborateurs et collaboratrices (art. 12)**

Cet article reprend et précise les dispositions prévues dans la LFPr, qui prévoit un subventionnement pour la qualification des conseillers et conseillères en orientation.

La formation continue et le perfectionnement concernent non seulement les conseillers et conseillères en orientation mentionnés dans la loi fédérale, mais également les autres collaborateurs et collaboratrices: documentalistes, formateurs et formatrices d'adultes, secrétaires et cadres; le perfectionnement porte non seulement sur les compétences

nécessaires à la pratique, mais aussi sur le renouvellement continu des connaissances liées au monde du travail et de la formation professionnelle.

## **Organisation et exécution (chapitre 2)**

### **Conseil d'Etat (art. 13)**

Le Conseil d'Etat est l'organe stratégique en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Il définit la politique du canton dans le respect des dispositions applicables, en y associant notamment les organisations du monde du travail.

L'alinéa 2 définit une compétence générale du Conseil d'Etat pour adopter toute la réglementation cantonale et arrêter les dispositions d'application. Il prévoit toutefois une délégation de compétences au département qu'il désigne, délégation qui devra être expressément mentionnée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat consulte au besoin les différents acteurs et partenaires de l'orientation.

### **Département (art. 14)**

Le département désigné par le Conseil d'Etat est en principe le département chargé de la formation, actuellement le Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS); il prépare et met en œuvre la politique de l'orientation sur la base des axes politiques du Conseil d'Etat en se fondant sur la législation et la réglementation applicables. Il en exerce la responsabilité et la surveillance en général.

Il assure la coordination avec d'autres services et entités concernés par l'orientation, dont la liste non exhaustive est citée à l'alinéa 2.

Il doit également consulter les instances et organes concernés de même que les organisations du monde du travail.

### **Service compétent (art. 15)**

Le service compétent en matière d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire - appelé dans la suite de ce commentaire le service de l'orientation scolaire et professionnelle (SOSP) - est chargé de l'application des prestations et des mesures décidées par le Conseil d'Etat et le département ou définies par la législation applicable à l'orientation et en matière de scolarité; il est responsable de leur exécution.

Cet article précise les principales compétences et responsabilités du SOSP. D'autres compétences et missions particulières seront précisées dans les dispositions d'application de la présente loi, ainsi que dans les dispositions légales en matière de scolarité, notamment pour les prestations de psychologie et d'orientation scolaires. Les compétences décisionnelles du service concernent notamment les mesures prises en matière d'assouplissement des principes régissant la scolarisation (anticipation de la scolarisation, avancement en cours de scolarité, etc.).

Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation des dispositions légales et réglementaires en matière d'orientation, le SOSP se voit attribuer, à l'alinéa 3, une compétence générale pour tout ce qui n'est pas dévolu à d'autres autorités ou organes.

Le SOSP a un devoir de consultation et doit collaborer avec les services et les autres départements, en particulier ceux qui traitent de domaines communs.

Les organes chargés de l'orientation restent les mêmes qu'actuellement; la dénomination de service pour l'ancien Office cantonal d'orientation a mis fin aux nombreuses confusions entre Office cantonal et Office régional et contribue à améliorer la lisibilité

dans ce domaine pour le public et les partenaires de l'orientation; cette appellation de "service" est simplement un retour à ce qui est mentionné dans l'arrêté du Conseil d'Etat sur l'orientation encore en vigueur. La récente disparition du service de la jeunesse, qui avait remplacé l'ancien service d'orientation en 1982, a entraîné logiquement un retour à cette ancienne désignation.

### **Offices régionaux (art. 16)**

Les compétences et missions particulières des offices régionaux seront précisées dans les dispositions d'application de la présente loi ainsi que dans les dispositions réglementaires en matière de scolarité, notamment pour les prestations de psychologie et d'orientation scolaires.

### **Commission de l'orientation (art. 17)**

Le Conseil d'Etat prend l'initiative de mettre en place une commission consultative cantonale de l'orientation scolaire et professionnelle. Celle-ci soutiendra le Conseil d'Etat, qui la consultera lors de décisions à prendre en matière de politique générale dans le domaine de l'information et de l'orientation professionnelle. Cette commission pourra également fournir des recommandations au Conseil d'Etat ou au département, sur le plan financier ou sur d'autres objets jugés importants.

Le Conseil d'Etat définira par voie réglementaire la composition, les compétences, le degré d'autonomie et le mode de fonctionnement de la commission.

Le Conseil d'Etat souhaite inviter à participer aux travaux de cette commission: des représentants des régions, des villes et des milieux concernés par l'orientation, en particulier les organisations du monde du travail et les milieux scolaires, en tenant compte de tous les ordres d'enseignement concernés.

Cette commission favorisera le dialogue, la collaboration et l'établissement de partenariats prévus avec toutes les instances concernées par les champs d'activité de l'information et de l'orientation professionnelle, notamment dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.

Cette commission ne se chargera toutefois pas du domaine de la psychologie scolaire: dans ce secteur, les services du DECS se chargeront de la collaboration et de la concertation avec les différents partenaires scolaires.

### **Dispositions financières (chapitre 3)**

#### **Principe (art. 18)**

Le principe mentionné à l'alinéa 1 est repris des anciennes dispositions légales cantonales en la matière.

Certaines de ces prestations gratuites pour le public sont actuellement et continueront d'être financées par des "tiers", notamment dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (ce financement ou subventionnement par des tiers représente à ce jour environ 12 % du temps investi dans les prestations).

#### **Gratuité des prestations (art. 19)**

La précédente loi fédérale sur la formation professionnelle de 1978 prescrivait la gratuité des prestations de l'orientation; la nouvelle loi fédérale laisse aux cantons la compétence de légiférer en la matière. Le premier alinéa de cet article reprend le principe de gratuité des prestations de base en précisant qu'il s'applique aux jeunes et aux adultes. Le 3<sup>e</sup> alinéa nuance toutefois ce principe.

Il est nécessaire de mentionner que cette gratuité peut être soumise à des conditions de domiciliation dans le canton (sous réserve d'harmonisation intercantonale), car les dispositions légales en la matière prises par les autres cantons (notamment les cantons voisins) peuvent être différentes : si la gratuité de toutes les prestations n'y est pas prévue, l'afflux de consultants externes à notre canton doit pouvoir être régulé.

Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation sur ce projet de loi qui proposait 2 variantes sur la gratuité des prestations, il a été décidé, en se référant à l'alinéa 3 de l'article 2 de la présente loi, de prendre en compte les recommandations proposées au niveau national par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), dans le but de veiller à ce que les conditions-cadres en matière d'orientation ne varient pas complètement d'un canton à l'autre. Les recommandations (cf. annexe 4) vont dans le sens d'une offre de base gratuite, pouvant être complétée par des offres élargies et plus développées qui peuvent être payantes.

Ce projet de loi prévoit une très large offre de prestations gratuites pour le public (environ 98% des prestations). Mais l'alinéa 3 de cet article permettra à l'orientation de développer éventuellement de nouvelles prestations spécifiques, nécessitant un investissement temporel important, sans que la totalité des dépenses induites soit mise obligatoirement à la charge de l'Etat (cf. article 19).

Les dépenses inhérentes à ces prestations spécifiques ou élargies pourront être financées ou subventionnées par d'autres partenaires, notamment dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (c'est déjà le cas actuellement), ou mises totalement ou partiellement à la charge des bénéficiaires sous la forme d'émoluments (ce qui représente une nouveauté par rapport aux anciennes dispositions légales).

### **Emoluments et subventions (art. 20)**

Le Conseil d'Etat aura la compétence de déterminer les prestations spécifiques ou élargies et donc payantes qui feront exception à la règle générale de la gratuité; il fixera les émoluments perçus auprès des bénéficiaires après s'être prononcé sur un éventuel subventionnement et avoir pris l'avis de la commission consultative de l'orientation avant de statuer.

## **9. CONCLUSIONS**

Destinée en premier lieu à mettre en œuvre la LFPr dans le domaine de l'orientation sur le plan cantonal, la nouvelle LOSP a également été conçue dans l'intention de créer les conditions favorables à une redynamisation de l'orientation scolaire et professionnelle, en précisant les objectifs politiques et en instituant les collaborations existantes dans le cadre d'un partenariat officialisé.

Le projet tient en outre compte des traditions et des réalités neuchâteloises, en donnant une base légale aux prestations de psychologie scolaire offertes par les psychologues des OROSP depuis plus de 30 ans.

En adoptant le projet de loi qui vous est soumis, vous donnerez à votre canton les moyens législatifs d'encadrer l'évolution de l'orientation professionnelle dans un partenariat accru avec les organisations du monde du travail, les entreprises et les diverses institutions scolaires, sociales et de formation.

C'est dans cette perspective que nous proposons à votre autorité de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 10 septembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

# Loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 34 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002;

vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP) du 22 février 2005,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 10 septembre 2008,

*décrète:*

## CHAPITRE 1

### Dispositions générales

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup>La présente loi assure la mise en œuvre de la législation fédérale dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle (ci-après appelée orientation) vers tous les niveaux de formation et de qualification scolaires ou professionnelles.

<sup>2</sup>Elle règle en particulier les prestations de l'orientation vers toutes les filières scolaires et professionnelles du degré secondaire 2 ainsi que vers celles du degré tertiaire, y compris les hautes écoles spécialisées et les universités.

<sup>3</sup>Elle régit également les prestations d'orientation et de psychologie scolaires fournies par les organes chargés de l'orientation.

Buts

**Art. 2** <sup>1</sup>Le canton, par sa politique de l'orientation scolaire et professionnelle, met en place un service d'information et de conseil qui permet aux individus d'élaborer des projets professionnels ou de formation en vue de développer leurs compétences et de s'épanouir aux niveaux professionnel et personnel tout au long de leur vie active, en tenant compte de leurs aspirations et de leurs aptitudes afin de favoriser leur intégration dans la société, en particulier dans le monde du travail et dans leur environnement personnel.

<sup>2</sup>Par sa politique de l'orientation scolaire et professionnelle, le canton vise en particulier à:

a) aider les jeunes et les adultes à choisir un parcours de formation, de réorientation, d'insertion, de réinsertion ou de reconversion scolaires ou

professionnelles qui soit en accord avec leur personnalité, leurs aspirations et leurs aptitudes, en tenant compte des réalités du contexte social, culturel et économique, notamment des exigences du monde du travail;

- b) favoriser une approche éducative personnalisée et continue au service de la personne qui consulte, en établissant avec elle une relation de confiance et en l'aidant à prendre des décisions réalistes qu'elle pourra assumer de manière responsable et autonome;
- c) établir une collaboration et un partenariat avec les instances concernées par les champs d'activité de l'orientation;
- d) contribuer à la promotion de la formation continue des adultes;
- e) contribuer à une meilleure intégration des personnes actives dans le monde du travail en collaborant au besoin à la reconnaissance des qualifications acquises par des voies informelles;
- f) faire évoluer les prestations de l'orientation en fonction des nouveaux besoins des personnes, de la société et du monde du travail;
- g) favoriser l'égalité des chances sur le plan social ainsi que l'égalité effective entre les hommes et les femmes;
- h) collaborer à la réduction des inégalités frappant les personnes handicapées ainsi que les personnes fragiles sur le plan psychologique ou social;
- i) contribuer à améliorer la qualité des prestations fournies.

<sup>3</sup>Le canton veille à une application coordonnée du droit fédéral dans le domaine de l'orientation, et il encourage la collaboration avec les autres cantons en s'appuyant sur les recommandations émanant d'instances intercantionales.

<sup>4</sup>Le canton encourage le développement de l'orientation scolaire et professionnelle. Il participe à des mesures de développement sous la forme d'études, de projets pilotes ou de recherches sur l'orientation.

Prestations	<b>Art. 3</b> Les prestations consistent en un service d'information et un service de conseil personnalisé en orientation scolaire et professionnelle ainsi qu'en psychologie scolaire.
Information	<b>Art. 4</b> L'information consiste en particulier en des renseignements sur les professions et les filières de formation et de perfectionnement; elle peut prendre la forme de stages d'information en milieu professionnel.
Conseil	<b>Art. 5</b> Le conseil personnalisé s'exerce par des consultations individuelles ou en groupe. Il a pour but de permettre à la personne qui consulte de prendre des décisions autonomes et responsables répondant à ses aptitudes et aspirations, en tenant compte des réalités du contexte social, culturel et économique.
Psychologie scolaire	<b>Art. 6</b> Les prestations de psychologie et d'orientation scolaires se conforment aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier en matière de scolarité.

Objectivité	<b>Art. 7</b> Les informations sur les professions et les formations répondent à des critères d'objectivité et de neutralité.
Confidentialité	<b>Art. 8</b> La confidentialité des prestations de l'orientation est garantie. Des informations peuvent être transmises à des tiers avec l'accord et dans l'intérêt des consultants et des consultantes.
Absence de sélection	<b>Art. 9</b> Le service compétent et les offices régionaux s'abstiennent de procéder à toute mesure de sélection à la demande de tiers lorsqu'ils offrent une prestation de service public.
Qualité des prestations	<b>Art. 10</b> <sup>1</sup> L'orientation veille au développement de la qualité de ses prestations.  <sup>2</sup> Le développement de la qualité des prestations se base, dans la mesure du possible, sur des principes résultant d'un accord entre les cantons et/ou entre la Confédération et les cantons.
Collaboration	<b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Le service compétent collabore avec les partenaires du secteur public ou privé concernés par ses champs d'activité, notamment les parents, les écoles, les centres de formation, les hautes écoles, les organisations du monde du travail, les institutions sociales et les instances chargées des mesures du marché du travail et de la réinsertion professionnelle.  <sup>2</sup> Il veille à promouvoir avec ses partenaires des projets interinstitutionnels.
Qualification des collaborateurs et collaboratrices	<b>Art. 12</b> <sup>1</sup> Les psychologues conseillers et conseillères en orientation ont une formation spécialisée reconnue par la Confédération.  <sup>2</sup> Les personnes actives dans le domaine de l'orientation suivent une formation continue et des perfectionnements afin de répondre aux exigences de leur pratique en maintenant à jour leurs connaissances et compétences.  <sup>3</sup> Le canton facilite l'accès à cette formation continue.

## CHAPITRE 2

### Organisation et exécution

Conseil d'Etat	<b>Art. 13</b> <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de l'orientation scolaire et professionnelle dans le cadre de la présente loi et de la législation fédérale.  <sup>2</sup> Il pourvoit à l'exécution du droit fédéral, des conventions intercantionales et du droit cantonal. Il arrête les dispositions d'application nécessaires. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs de réglementation au département qu'il désigne.  <sup>3</sup> Il consulte au besoin les différents organes chargés de l'orientation aux niveaux fédéral, intercantonal, cantonal et régional ainsi que les organisations du monde du travail et collabore avec eux.
----------------	--

Département	<p><b>Art. 14</b> <sup>1</sup>Le département désigné par le Conseil d'Etat assume la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de l'orientation dans le cadre des dispositions du droit fédéral, des conventions intercantionales et du droit cantonal.</p> <p><sup>2</sup>Il assure la coordination avec d'autres secteurs concernés par l'orientation dont ceux de l'enseignement obligatoire, des services parascolaires, de la formation professionnelle et universitaire, des hautes écoles, de l'emploi, de l'action sociale, de la réinsertion professionnelle. Il collabore avec les autres départements.</p> <p><sup>3</sup>Dans l'accomplissement de ses tâches, il consulte au besoin les différents organes de l'orientation aux niveaux fédéral, intercantonal, cantonal et régional ainsi que les organisations du monde du travail et collabore avec eux.</p>
Service compétent	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>Le service compétent en matière d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire est le service désigné par le Conseil d'Etat. Il est chargé d'appliquer les mesures relevant de la politique de l'orientation et de mettre en place les prestations qui en découlent; il en exerce la surveillance dans le cadre des dispositions du droit fédéral, des conventions intercantionales et du droit cantonal.</p> <p><sup>2</sup> Il coordonne et contrôle les activités des offices régionaux.</p> <p><sup>3</sup>Il exerce les compétences et les attributions conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution en matière d'orientation quand elles ne sont pas dévolues à un autre organe.</p> <p><sup>4</sup>Il collabore avec les autres services du département et des autres départements, en particulier ceux ayant un lien avec l'enseignement, les services parascolaires, la formation professionnelle, la formation dans les hautes écoles, l'action sociale, l'emploi et la réinsertion professionnelle.</p> <p><sup>5</sup>Dans l'accomplissement de ses tâches, il consulte au besoin les différents organes de l'orientation aux niveaux fédéral, intercantonal et régional ainsi que les organisations du monde du travail et collabore avec eux.</p>
Offices régionaux	<p><b>Art. 16</b> Les offices régionaux assument les différentes prestations en matière d'orientation et de psychologie scolaire dans les secteurs géographiques et d'activité qui leur sont attribués, en application des dispositions du droit fédéral, des conventions intercantionales et du droit cantonal.</p>
Commission de l'orientation	<p><b>Art. 17</b> <sup>1</sup>Au début de chaque période législative, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative cantonale de l'orientation scolaire et professionnelle (ci-après la commission).</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil d'Etat détermine la composition, le fonctionnement et les compétences de la commission.</p>

## CHAPITRE 3

### Dispositions financières

- Principe **Art. 18** <sup>1</sup>Les dépenses inhérentes à l'orientation et à la coordination intercantonale sont à la charge du canton.
- <sup>2</sup>Elles peuvent être financées ou subventionnées par des tiers notamment dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.
- Gratuité des prestations **Art. 19** <sup>1</sup>Les prestations de l'orientation citées à l'article 3 sont gratuites pour les jeunes et les adultes.
- <sup>2</sup>Le domicile des personnes qui consultent peut être pris en considération pour déterminer la gratuité, sous réserve d'accords intercantonaux.
- <sup>3</sup>Des prestations d'intérêt public spécifiques ou élargies peuvent être partiellement ou totalement mises à la charge des bénéficiaires sous forme d'émoluments.
- Emoluments et subventions **Art. 20** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat établit la liste des prestations payantes au sens de l'article 19.
- <sup>2</sup>Il en fixe les émoluments et les éventuelles modalités de subventionnement.

## CHAPITRE 4

### Dispositions transitoires et finales

- Promulgation **Art. 21** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- <sup>2</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- <sup>3</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

*Les secrétaires,*

**LOI FÉDÉRALE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (LFPR) DU 13 DÉCEMBRE 2002 -  
EXTRAITS CONCERNANT L'ORIENTATION**

**Chapitre 1. Dispositions générales**

Art. 2 Objet et champ d'application

- <sup>1</sup> Le présente loi régit, pour tous les secteurs professionnels autres que ceux des hautes écoles:
- a. ....
  - b. ....
  - f. Les compétences et les principes dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière;

**Chapitre 7. Orientation professionnelle, universitaire et de carrière**

Art. 49 Principe

<sup>1</sup> L'orientation professionnelle, universitaire et de carrière a pour but d'aider les jeunes et les adultes à choisir une voie professionnelle ou une formation supérieure, ou à établir un plan de carrière.

<sup>2</sup> Elle consiste en un service d'information et un service d'orientation personnalisée.

Art. 50 Qualification des conseillers d'orientation professionnelle

<sup>1</sup> Les conseillers d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière auront suivi avec succès une formation spécialisée reconnue par la Confédération.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales pour la reconnaissance des filières de formation.

Art. 51 Tâches des cantons

<sup>1</sup> Les cantons veillent à offrir un service d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

<sup>2</sup> Ils veillent à coordonner l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière avec les mesures relatives au marché du travail prévues par la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage.

## PRINCIPES COMMUNS POUR LES NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES CANTONALES SUR L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Ces principes ont été sanctionnés par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) sur proposition de la Conférence des chefs des offices d'orientation scolaire et professionnelle de la Suisse romande et du Tessin (CCO)

Les points mentionnés ci-dessous forment un consensus entre les membres de la CCO au sujet des dispositions qui devraient figurer dans les nouvelles réglementations cantonales sur l'orientation, en application de la loi fédérale sur la formation professionnelle de décembre 2002 et de son ordonnance. Ces points peuvent servir de référence pour les groupes de travail appelés à proposer les nouveaux textes. Ils peuvent, selon les cas, être abordés dans les lois cantonales concernant l'orientation, ou dans les ordonnances, règlements, voire directives.

- La coordination intercantonale (devenue nécessaire par la volonté des cantons de se réappropriier l'orientation) est une tâche des offices d'orientation et doit être financée par les cantons (sur le budget de chaque office). Cette coordination concerne notamment :
  - la documentation,
  - la formation continue et le perfectionnement,
  - le développement de la qualité,
  - les statistiques,
  - la recherche et le développement.
- En ce qui concerne les notions de facultativité et de confidentialité, faire référence aux points 1, 2 et 5 de la charte de déontologie institutionnelle de la CDOPU.
- L'orientation doit garantir l'objectivité de l'information sur les métiers, les professions et les formations, et elle doit s'abstenir de faire de la promotion pour une filière ou un métier particuliers.
- Toutes les prestations d'orientation pour les jeunes et les adultes ne peuvent plus être offertes gratuitement. Les lois ou règlements cantonaux devront prévoir une offre de base gratuite, c'est-à-dire prise en charge entièrement par l'Etat, et des prestations élargies payantes qui pourront être soit subventionnées (entièrement ou partiellement), soit proposées au public au prix coûtant. Les offres élargies concernent en particulier l'orientation des adultes. Elles se distinguent de l'offre de base par le fait
  - qu'elles répondent à une demande particulière nécessitant la création de prestations ad hoc pour un groupe donné, ces prestations faisant l'objet d'un mandat ou d'une convention avec une institution, une association ou une entreprise,

ou

  - qu'elles nécessitent de la part de l'OSP un travail supplémentaire conséquent (notamment la production de documents écrits tels que rapports détaillés, établissement de portfolios ou de dossiers de compétences).
- Positionner l'orientation en lien étroit avec la formation continue des adultes. Plus précisément l'orientation encourage la formation continue des adultes
  - par l'information et les consultations d'orientation pour adultes,
  - par les bilans de compétences et les validations d'acquis.
- Définir les tâches de l'orientation comme une part d'un ensemble plus vaste qui comprend notamment les écoles, les parents et les milieux économiques. Les lois ou règlements doivent

insister sur le fait que l'orientation ne peut se concevoir que dans un modèle de coopération avec les différents intervenants.

- Confier à l'orientation la mission de faire correspondre ses prestations aux besoins du public et d'en vérifier la qualité.
- En conformité avec la nouvelle LFPr, préciser que l'orientation veille à définir des modalités de collaboration avec les instances cantonales s'occupant des mesures du marché du travail (réinsertion professionnelle).
- Indiquer que l'orientation doit promouvoir la collaboration interinstitutionnelle.

## CHARTRE DE DEONTOLOGIE INSTITUTIONNELLE DE L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE

Ces lignes directrices ont été avalisées par la CDOPU en 2003. Elles mettent en évidence neuf points fondamentaux pour l'élaboration d'une déontologie institutionnelle au service des individus. Elles sont basées sur différents codes déontologiques nationaux et internationaux.

### 1. *Adéquation et accessibilité des prestations*

L'orientation propose des prestations adaptées aux besoins du public. Les services de l'orientation sont accessibles à toutes et à tous.

### 2. *Centration sur la personne*

L'orientation vise à l'autonomie des personnes qui la consultent en respectant leur individualité. Elle les aide à mobiliser leurs ressources et à prendre des décisions de manière à pouvoir les assumer de manière responsable. C'est un processus qui s'inscrit dans une relation de partenariat.

### 3. *Prise en compte du contexte*

Le processus d'orientation tient compte à la fois des besoins de la personne et des réalités du contexte social, culturel et économique.

### 4. *Transparence*

Les prestations de l'orientation scolaire et professionnelle (information et conseil) et les options de l'institution sont expliquées aux usager-ère-s. Elles sont décrites dans un langage clair et adapté aux personnes.

### 5. *Confidentialité*

La confidentialité est garantie. Des données peuvent être transmises à des tiers avec l'accord et dans l'intérêt des consultant-e-s.

### 6. *Objectivité de l'information*

Les informations sur les professions et les voies de formation répondent à des critères d'actualité, de neutralité, d'objectivité et d'exhaustivité.

### 7. *Travail en réseau*

L'orientation promeut la création et l'utilisation d'un réseau de partenaires dans l'intérêt des consultant-e-s.

### 8. *Qualifications et instruments*

Toutes les prestations sont assumées par des professionnel-le-s qualifié-e-s. Ils utilisent des outils reconnus et suivent une formation continue et des perfectionnements afin de répondre aux exigences de leur pratique.

### 9. *Démarche qualité*

L'orientation met sur pied un système permettant d'assurer la qualité des prestations.

CDOPU 2003

## **CDIP : PRESTATIONS DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE GRATUITES OU PAYANTES**

Les principes suivants ont été adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP le 16 juin 2005:

### **1. Point de la situation**

La nouvelle loi sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 préconise un partage clair des tâches de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (OP) entre Confédération et cantons. La Confédération réglemente la compétence (art. 51 LFPr) et définit les principes de l'OP (art. 49 LFPr). Elle fixe également des standards nationaux pour la formation des conseillers en orientation (art. 50 LFPr).

La mise sur pied de l'OP et la définition de ses conditions-cadres sont du ressort des cantons. La loi fédérale et son ordonnance ne se prononcent pas sur la gratuité des services d'orientation. Selon l'art. 51, al. 2, de la LFPr, les cantons doivent veiller à coordonner l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière avec les mesures relatives au marché du travail prévues par la loi sur l'assurance-chômage.

### **2. Objectif fixé par la nouvelle loi sur la formation professionnelle**

L'art. 66 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 prévoit que, dans la mesure où elle n'appartient pas à la Confédération, l'exécution de la loi incombe aux cantons. Pour atteindre les objectifs fixés par la loi, la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail collaborent (art. 1, al. 3, LFPr). C'est pourquoi il est important que les cantons se donnent une base commune sur les questions d'exécution les plus significatives.

### **3. Principes relatifs aux législations cantonales d'application**

Le 17 juin 2004, l'Assemblée plénière de la CDIP a adopté des principes visant à uniformiser les législations cantonales d'application. Le premier de ces principes dit ceci: "L'application du droit fédéral dans les cantons est coordonnée dans tous les domaines où cela contribue à atteindre les objectifs fixés ou permet simplement de les atteindre." Les autres principes postulent également une action coordonnée sur certaines questions.

### **4. Prestations de l'orientation professionnelle gratuites ou payantes? Intervention nécessaire**

La question de savoir si les prestations de l'orientation doivent être gratuites ou payantes donne matière à discussion depuis des années. Avant 2002, leur gratuité était clairement réglementée dans la loi fédérale, alors que maintenant, l'exécution est du ressort des cantons. A eux donc de formuler le cas échéant les bases légales légitimant le prélèvement de taxes.

Les prestations de l'OP optimisent les investissements publics et privés dans la formation initiale et continue des individus, soutiennent les compétences individuelles face à la décision et à l'action et contribuent avec succès à l'intégration des personnes dans les formations supérieures, dans le monde du travail ou dans une profession. Les conseils en orientation et les informations données par des personnes et des sources autorisées sur les questions liées à la formation, à la profession et au travail augmentent l'aptitude à s'intégrer sur le marché de l'emploi. Les prestations de l'orientation professionnelle renforcent donc l'égalité des chances.

Il incombe à la Conférence des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CDOPU) de veiller à ce que les conditions-cadres mises en place par les cantons soient coordonnées. En effet les régions économiques, le développement conjoncturel, le marché du travail et les besoins en formation et en formation continue ne se limitent pas aux frontières cantonales.

Dans un premier temps, elle a adopté dans ce but en 2003 une charte définissant les principes éthiques les plus importants de l'OP et élaboré en collaboration avec l'Université de Lausanne un système d'assurance qualité en matière d'OP qui a retenu l'attention au niveau international. Ce système est appelé à devenir au niveau national un système de référence pour la gestion de la qualité dans chaque canton.

Dans un deuxième temps, la Conférence des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière a adopté le 28 mai 2004 des principes délimitant la gratuité des prestations de l'orientation professionnelle sous la forme d'une recommandation aux cantons. De novembre 2004 à février 2005, ces principes ont été mis en consultation par la CDIP. Ont été invités à prendre position sur ce texte les départements cantonaux de l'instruction publique, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) et l'Association suisse de l'orientation scolaire et professionnelle (ASOSP).

## **5. Principes élevés au rang de recommandation de la CDIP aux cantons**

La CDOPU recommande aux cantons de suivre les principes présentés ci-dessous en introduisant, le cas échéant, une participation aux coûts des prestations de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

### *1<sup>er</sup> principe :*

*Les cantons mettent à la disposition des personnes, quel que soit leur niveau de formation, une offre de base gratuite en orientation professionnelle, universitaire et de carrière.*

L'augmentation constante des exigences en termes d'intégration et de mobilité sur les plans social, économique et éducatif accélère le rythme auquel l'individu doit faire des choix professionnels, des choix de formation ou de carrière.

En ce qui concerne les informations et les conseils en consultation aidant au choix de la formation initiale, de la profession ou des études, ainsi qu'au choix de la formation continue ou de la réorientation professionnelles, l'offre de base comprend notamment les éléments suivants:

- centre d'information / médiathèque permettant de s'informer par soi-même
- transmission d'informations aux personnes intéressées (renseignements, entretiens, prêt de documentation et de supports médiatiques)
- information en ligne: [www.orientation.ch](http://www.orientation.ch)
- transmission d'informations à des groupes sur les formations et les professions de même que dans la phase de préparation au choix de la profession ou des études
- service d'information et de conseil auquel peuvent s'adresser les personnes de référence dans des institutions publiques ou privées pour être à même d'accompagner de manière compétente toute personne dans le choix d'une profession ou d'une filière d'études.

Les consultations personnelles servant à la préparation et à l'encadrement lors du choix d'une profession ou d'une formation ainsi qu'au repérage des compétences devraient être gratuites notamment pour les personnes qui:

- n'ont pas encore choisi leur formation professionnelle (premier choix d'une profession)

- se trouvent dans une phase de transition entre l'école obligatoire et une formation du degré secondaire 2 (concrétisation du choix d'une première profession)
- n'ont pas terminé de formation (en particulier en cas de rattrapage aux degrés secondaire 1 et secondaire 2)
- effectuent leur première formation (choix de carrière, organisation de la carrière)
- se trouvent dans une phase de transition entre la première formation et la vie active (concrétisation du choix de carrière)
- sont en difficulté financière.

Les personnes allant commencer ou venant d'achever une première formation, mais aussi celles qui sont défavorisées de par leur situation et qui sont peu habituées à se former courent un risque important de se retrouver sans emploi. C'est pourquoi il est particulièrement important qu'elles puissent se donner des perspectives de développement professionnel.

Le financement de l'offre de base est assuré par les collectivités publiques. Les prestations qui vont au-delà de l'offre de base ainsi décrite sont payantes. L'aménagement concret de l'offre de base se définit selon les pratiques cantonales actuelles.

#### *2<sup>e</sup> principe*

*L'offre de base peut être complétée par des offres élargies et plus développées qui sont payantes.*

Les prestations élargies peuvent être à la charge du client ou être financées par des tiers. Elles se distinguent de l'offre de base par le fait:

- qu'elles répondent à une demande particulière nécessitant la création de prestations ad hoc pour un groupe donné, ces prestations faisant l'objet d'un mandat ou d'une convention avec une institution, une association ou une entreprise,
- ou
- qu'elles nécessitent de la part de l'OP un travail supplémentaire conséquent (notamment établissement de portfolios, bilans de compétences, production de documents écrits tels que rapports détaillés, expertises, etc.).

L'offre élargie comprend des prestations dans le domaine de la planification de carrière et dans celui de la réorientation, qui dépassent le cadre de l'offre de base. Elle peut inclure des offres d'intérêt public et subventionnées, ainsi que des offres destinées à des privés ou à des institutions, non subventionnées, et tenant compte des possibilités du marché.

Quelques cantons connaissent d'ores et déjà de telles offres, qui sont financées en partie voire intégralement par des tiers. Exemples: orientation de carrière pour le compte des ORP, cours, consultations de groupe sur des thèmes spécifiques, évaluation du potentiel / assessment individuel, analyse du portefeuille, évaluation des compétences en vue d'une requalification, coaching, mandats d'enseignement, cours pour maîtres d'apprentissage, mandats de conseil pour des institutions ou des entreprises.

Assemblée plénière du 16 juin 2005

## LISTE DES PERSONNES, INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS CONSULTÉES

- Monsieur le chancelier d'Etat
- Messieurs les secrétaires généraux des départements
  - de la justice, de la santé et de la sécurité
  - des finances et des affaires sociales
  - de la gestion du territoire
  - de l'économie publique
  - de l'instruction publique et des affaires culturelles
- Messieurs les présidents des partis politiques
- Messieurs les présidents des groupes au Grand Conseil
- Messieurs les conseillers communaux, directeurs de l'Instruction publique de La Chaux-de-Fonds, Le Locle et Neuchâtel
- Service cantonal des forêts
- Service de la viticulture
- Service de l'emploi
- Service des ressources humaines de l'Etat
- Service de l'action sociale
- Service de la formation professionnelle
- Conférence des directeurs des écoles professionnelles
- Service de l'enseignement obligatoire
- Service de la formation universitaire
  - Monsieur Mario Castioni, directeur du Lycée Jean-Piaget
  - Monsieur Patrick Herrmann, directeur du Lycée Blaise-Cendrars
  - Monsieur Philippe Robert, directeur du Lycée Denis-de-Rougemont
- Rectorat de l'Université de Neuchâtel
- Service de la jeunesse
- Service des sports
- Office de l'assurance-invalidité
- Monsieur J.-P. Jacquod, collaborateur scientifique, CIIP-SR+TI
- Madame et Messieurs les chefs des offices communaux des apprentissages
- Union syndicale neuchâteloise
- Association des horticulteurs neuchâtelois (AHN)
- Association des maîtres coiffeurs
- Association des maîtres ramoneurs
- Association des opticiens
- Association des responsables infirmiers des institutions de soins du canton de Neuchâtel
- Association neuchâteloise de la formation professionnelle en économie familiale
- Association neuchâteloise des carrossiers
- Association neuchâteloise des établissements pour malades (ANEM)
- Association neuchâteloise des directeurs d'institutions d'éducation (ANDIE)
- Association neuchâteloise des maîtres bouchers (ANMB)
- Association neuchâteloise des psychologues et psychologues-psychothérapeutes (ANPP)
- Association neuchâteloise pour la chimie
- Association neuchâteloise pour la valorisation du savoir-faire mécanique (COMEC)
- Association professionnelle neuchâteloise de biologie
- Association suisse des aides familiales (ASAF), section Neuchâtel

- Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI), section Neuchâtel-Jura
- Association suisse des transports routiers (ASTAG), section Neuchâtel-Jura
- Association suisse pour la communication visuelle (VISCOM)
- Bureau neuchâtelois des métiers du bâtiment (BNMB)
- Centre d'information des professions de la santé (CIPS)
- Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (CNIP)
- Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV)
- Chambre neuchâteloise du commerce et de l'industrie (CNCI)
- Commission neuchâteloise pour la formation bancaire
- Convention patronale de l'industrie horlogère suisse
- Fédération neuchâteloise des entrepreneurs (FNE)
- Fédération neuchâteloise des fondations d'aide et de soins à domicile
- Fédération neuchâteloise du commerce indépendant de détail (FNCID)
- Fédération neuchâteloise et jurassienne des groupements patronaux
- Gastro-Neuchâtel, Chambre cantonale de l'hôtellerie et de la restauration
- Groupement des fleuristes neuchâtelois et jurassiens
- Ordre neuchâtelois des pharmaciens
- Société cantonale des confiseurs-pâtisseries
- Société des patrons boulangers
- Société suisse des employés de commerce (SEC)
- Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), section Neuchâtel
- Union cantonale neuchâteloise des arts et métiers (UNAM)
- Union neuchâteloise des constructeurs métalliques (UNCM)
- Union neuchâteloise des mécaniciens agricoles (UNMA)
- Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA), section Neuchâtel

## LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE RAPPORT

CBVA SA	Centre de bilans de compétences et cabinet conseil en développement de carrière, recrutement et sélection de cadres
CCO	Conférence des chefs des offices d'orientation scolaire et professionnelle de Suisse romande et du Tessin
CDIP	Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
CDOPU	Conférence suisse des directrices et directeurs de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière
CIIP	Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin
DECS	Département de l'éducation, de la culture et des sports, dès 2006
DEP	Département de l'économie publique
DIPAC	Département de l'instruction publique et des affaires culturelles jusqu'en 2005
HEP-BEJUNE	Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel
LFP	Loi cantonale sur la formation professionnelle
LFPr	Loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 décembre 2003
OCOSP	Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle, jusqu'en 2006
OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
OFPr	Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003
OMT	Organisations du monde du travail
SFP	Service de la formation professionnelle, SFPL dès 2006
SOSP	Service de l'orientation scolaire et professionnelle, dès 2006

**RESOLUTION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE DU 27 JUIN 2002 SUR L'EDUCATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE (EXTRAITS)**

Le Conseil de l'Union européenne

...

SOULIGNE que l'éducation et la formation tout au long de la vie doivent couvrir la vie entière, depuis la période préscolaire jusqu'après l'âge de la retraite, y compris l'éventail complet de l'éducation et de la formation formelles, non formelles et informelles. En outre, il faut entendre par éducation et formation tout au long de la vie toutes les activités d'apprentissage menées au cours de la vie dans le but d'améliorer ses connaissances, ses qualifications et ses compétences, que ce soit dans une perspective personnelle, citoyenne, sociale ou en vue d'un emploi. Enfin, les principes applicables dans ce contexte devraient être les suivants: reconnaître que l'individu est le sujet de l'apprentissage, insister sur l'importance d'une véritable égalité des chances et assurer la qualité de l'apprentissage.

...

RECONNAIT qu'il convient de donner la priorité aux éléments suivants:

- permettre à tous les citoyens, quel que soit leur âge, d'avoir accès aux possibilités d'éducation et de formation tout au long de la vie, y compris les actions spécifiques destinées aux personnes les plus défavorisées, à ceux qui ne bénéficient pas de l'éducation et de la formation, ainsi qu'aux migrants, pour faciliter leur intégration sociale,
- offrir des possibilités d'acquérir ou de mettre à jour les compétences de base, y compris les nouvelles compétences de base telles que les compétences en matière de technologies de l'information, de langues étrangères, de culture technologique, d'esprit d'entreprise et les compétences sociales,

...

- veiller à une validation et à une reconnaissance réelles des qualifications formelles ainsi que de l'éducation et de la formation non formelles et informelles entre les pays et les secteurs d'éducation et de formation grâce à une plus grande transparence et à une meilleure assurance de qualité,
- veiller à ce que soient largement accessibles une information, une orientation et des conseils de grande qualité axés sur des groupes cibles en ce qui concerne les possibilités en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie, ainsi que leurs avantages,

...

<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>Pages</b>
RESUME .....	1
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2. EVOLUTION DES PRESTATIONS DU SERVICE DE L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (SOSP) .....</b>	<b>2</b>
2.1 Prestations d'information.....	3
2.1.1 Création et gestion de l'offre documentaire .....	3
2.1.2 Information collective.....	3
2.1.3 Information individuelle.....	4
2.1.4 Organisation de stages .....	4
2.1.5 Permanences dans les écoles.....	4
2.2 Prestations de conseil et appui.....	4
2.2.1 Evolution des consultations.....	4
2.2.2 Psychologie scolaire.....	5
2.2.3 Conseil individuel d'orientation professionnelle en fin de scolarité.....	5
2.2.4 Mentoring .....	6
2.2.5 Conseil d'orientation professionnelle pour jeunes hors scolarité.....	6
2.2.6 Conseil d'orientation professionnelle pour adultes et collaboration interinstitutionnelle.....	6
2.3 Mandats.....	7
2.3.1 "Fenêtre emploi" (cours de techniques de recherche d'emploi).....	7
2.3.2 Formation de stagiaires et d'apprentis .....	7
2.3.3 Formations externes.....	7
2.3.4 Commissions et représentation des offices .....	7
<b>3. LA NOUVELLE LOI FEDERALE (LFPR) .....</b>	<b>8</b>
<b>4. LA NOUVELLE LOI CANTONALE SUR L'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE (LOSP) .....</b>	<b>9</b>
4.1 Mandats et méthode de travail.....	9
4.2 Les grandes lignes du projet de LOSP et les nouveautés .....	10
4.2.1 Dans les dispositions générales .....	11
4.2.2 Dans l'organisation et l'exécution .....	11
4.2.3 Dans les dispositions financières.....	12
4.3 La consultation.....	12
4.3.1 Contexte.....	12
4.3.2 Contenu.....	12
4.3.3 Résultats .....	13
4.3.4 La prise en compte des résultats de la consultation.....	15
<b>5. ASPECTS FINANCIERS .....</b>	<b>15</b>
5.1 Au niveau fédéral et intercantonal .....	15
5.2 Au niveau cantonal .....	16
5.3 A l'avenir.....	16
<b>6. CONSEQUENCES SUR LES EFFECTIFS .....</b>	<b>17</b>
<b>7. VOTE DU GRAND CONSEIL .....</b>	<b>17</b>
<b>8. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE .....</b>	<b>17</b>
<b>9. CONCLUSIONS .....</b>	<b>24</b>
<b>Loi sur l'orientation scolaire et professionnelle (LOSP) .....</b>	<b>26</b>
Annexe 1: Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPR) extraits .....	31
Annexe 2: Principes communs pour les nouvelles dispositions légales et réglementaires cantonales sur l'orientation scolaire et professionnelle (OSP).....	32
Annexe 3: Charte de déontologie institutionnelle de l'OSP .....	34
Annexe 4: CDIP: Prestations de l'orientation professionnelle gratuites ou payantes?.....	35
Annexe 5: Liste des personnes, institutions et associations consultées.....	38
Annexe 6: Liste des abréviations utilisées dans le rapport .....	40
Annexe 7: Résolution du Conseil de l'Union européenne du 27 juin 2002 sur l'éducation et la formation tout au long de la vie (extraits) .....	41